

**Demande d'adoption de normes de
fiabilité relatives à la protection des
infrastructures critiques (normes "CIP")
version 6 et à la sécurité physique**

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE.....	4
2	NORMES DE FIABILITÉ DE LA NERC POUR ADOPTION PAR LA RÉGIE	5
3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU QUÉBEC	9
4	PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE.....	10
5	ÉTAPES FRANCHIES.....	10
6	COMMENTAIRES	11
7	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DES NORMES DÉPOSÉES	11
8	ÉVALUATION DE LA PERTINENCE	11
9	ÉVALUATION DE L'IMPACT	12
10	GLOSSAIRE DES TERMES ET DES ACRONYMES RELATIFS AUX NORMES DE FIABILITÉ.....	13
11	REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ.....	14
12	CONCLUSION.....	14

ANNEXE

Liste des tableaux

Tableau 1: Normes soumises pour adoption	15
Tableau 2: Ajouts de nouveaux termes au Glossaire	15
Tableau 3: Modification des définitions des termes au Glossaire	16

1 Contexte et contenu de la demande

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour
3 adoption par la Régie de l'énergie (la « Régie »), huit (8) normes de fiabilité de la
4 North American Electric Reliability Corporation (la « NERC »), soit les normes
5 appartenant à la famille CIP version 6, les normes CIP-003-6, CIP-004-6, CIP-006-6,
6 CIP-007-6, CIP-009-6, CIP-010-2, CIP-011-2 et soit la norme relative à la sécurité
7 physique, la norme CIP-014-2, avec leur annexe respective. Le Coordonnateur
8 soumet également des modifications au Glossaire des termes et des acronymes
9 relatifs aux normes de fiabilité (le « Glossaire »)¹. Le Coordonnateur demande le
10 retrait de sept (7) normes de la famille des normes CIP en leur version 5, soit les
11 normes CIP-003-5, CIP-004-5.1, CIP-006-5, CIP-007-5, CIP-009-5, CIP-010-1 et
12 CIP-011-1, toutes adoptées par la Régie dans sa décision D-2016-119 dans le cadre
13 du dossier R-3947-2015.

14 Le Coordonnateur présente les huit (8) normes proposées à la pièce HQCF-2,
15 Document 1 (version française) et à la pièce HQCF-2, Document 2 (version
16 anglaise), ainsi que les modifications proposées au Glossaire à la pièce HQCF-2,
17 Document 3.

18 La présente demande inclut des informations connexes présentées aux sections 2 à
19 7 : La section 2 présente les normes proposées, la section 3 présente les dispositions
20 particulières, la section 4 rend compte de l'application du processus de consultation
21 publique à leur égard et la section 5 traite de l'évaluation de la pertinence et des
22 impacts des normes proposées.

23 Enfin, la section 6 présente les modifications proposées au Glossaire alors que la
24 section 7 présente celles du Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le
25 « Registre »)².

26 Dans sa décision D-2017-031 du 21 mars 2017, la Régie demandait au
27 Coordonnateur d'inclure, lors du dépôt de la prochaine demande d'adoption des
28 normes CIP, les éléments permettant de justifier le maintien du seuil à partir duquel
29 les systèmes en cause sont catégorisés d'impact « faible » à « moyen ». Ce seuil est
30 établi dans la norme CIP-002-5.1 ne faisant pas l'objet du présent dossier. Le
31 Coordonnateur s'engage à traiter ce sujet dans un dossier ultérieur.

¹ Glossaire adopté par la Régie de l'énergie (décision D-2017-015), 14 février 2017.

² Registre des entités approuvé par la Régie de l'énergie (décision D-2017-031), 4 avril 2017.

2 Normes de fiabilité de la NERC pour adoption par la Régie

1 Les huit (8) normes de fiabilité de la NERC que le Coordonnateur soumet pour
2 adoption à la Régie sont des normes approuvées par la FERC et donc obligatoires et
3 sujettes à sanctions aux États-Unis et dans d'autres provinces canadiennes. La
4 FERC a approuvé les normes suivantes :

- 5 • La norme *CIP-003-6 – Cybersécurité-Mécanismes de gestion de la sécurité*
6 a pour objectif de définir les mécanismes de gestion de la sécurité cohérents
7 et viables qui établissent les responsabilités et l'imputabilité à l'égard de la
8 protection des *systèmes électroniques BES* contre les compromissions qui
9 pourraient entraîner un fonctionnement incorrect ou des instabilités dans le
10 *système de production-transport d'électricité (BES)* (Norme approuvée par la
11 FERC dans l'ordonnance n°822 émise le 21 janvier 2016 relative au dossier
12 RM15-14-000) ;
- 13 • La norme *CIP-004-6 – Cybersécurité-Personnel et formation* a pour objectif
14 de réduire au minimum les risques de compromissions susceptibles
15 d'entraîner un fonctionnement incorrect ou une instabilité du *système de*
16 *production-transport d'électricité (BES)* et attribuables à des personnes qui
17 accèdent à des *systèmes électroniques BES*, en exigeant une évaluation
18 des risques liés au personnel, une formation et une sensibilisation à la
19 sécurité qui soient adéquates pour protéger ces *systèmes électroniques BES*
20 (Norme approuvée par la FERC dans l'ordonnance n°822 émise le 21 janvier
21 2016 relative au dossier RM15-14-000) ;
- 22 • La norme *CIP-006-6 – Cybersécurité-Sécurité physique des systèmes*
23 *électroniques BES* a comme objectif de gérer l'accès physique aux systèmes
24 électroniques *BES* en établissant un plan de sécurité physique afin de
25 protéger les *systèmes électroniques BES* contre les compromissions qui
26 pourraient entraîner un fonctionnement incorrect ou une instabilité dans le
27 *système de production-transport d'électricité (BES)* (Norme approuvée par la
28 FERC dans l'ordonnance n°822 émise le 21 janvier 2016 relative au dossier
29 RM15-14-000) ;
- 30 • La norme *CIP-007-6 – Cybersécurité-Gestion de la sécurité des systèmes*
31 a pour objectif de gérer la sécurité des systèmes en établissant des exigences
32 techniques, opérationnelles et administratives particulières afin de protéger
33 les *systèmes électroniques BES* contre les compromissions qui pourraient
34 entraîner un fonctionnement incorrect ou une instabilité dans le *système de*

Coordonnateur de la fiabilité**Demande R-4005-2017**

1 *production-transport d'électricité (BES)* (Norme approuvée par la FERC dans
2 une ordonnance n° 822 émise le 21 janvier 2016 relative au dossier
3 RD15-14-000) ;

4 • La norme CIP-009-6 – *Cybersécurité-Plan de rétablissement des systèmes*
5 *électroniques BES* a comme objectif de rétablir les fonctions de fiabilité
6 exercées par les *systèmes électroniques BES* en définissant les exigences
7 relatives aux plans de rétablissement en vue du maintien de la stabilité, de
8 l'exploitabilité et de la fiabilité du *système de production-transport*
9 *d'électricité (BES)*. (Norme approuvée par la FERC dans une ordonnance n°
10 822 émise le 21 janvier 2016 relative au dossier RD15-14-000) ;

11 • La norme CIP-010-2 – *Cybersécurité-Gestion des changements de*
12 *configuration et analyses de vulnérabilité* a pour objectif de prévenir et
13 détecter les changements non autorisés aux *systèmes électroniques BES* au
14 moyen d'exigences relatives à la gestion des changements de configuration
15 et aux analyses de vulnérabilité, afin de protéger les *systèmes électroniques*
16 *BES* contre les compromissions qui pourraient entraîner un fonctionnement
17 incorrect ou des instabilités dans le système de *production-transport*
18 *d'électricité (BES)*. (Norme approuvée par la FERC dans l'ordonnance n°822
19 émise le 21 janvier 2016 relative au dossier RM15-14-000) ;

20 • La norme CIP-011-2 – *Cybersécurité-Protection de l'information* a pour
21 objectif d'empêcher tout accès non autorisé à l'information de système
22 électronique BES en définissant des exigences de protection de l'information
23 visant à prévenir toute compromission pouvant entraîner un fonctionnement
24 incorrect ou une instabilité dans le système de production-transport
25 d'électricité (BES). (Norme approuvée par la FERC dans l'ordonnance n°822
26 émise le 21 janvier 2016 relative au dossier RM15-14-000) ;

27 • La norme CIP-014-2 – *Sécurité physique* désigne et protège les postes de
28 *transport* et les centres de contrôle principaux connexe qui, s'ils devenaient
29 inopérants ou étaient endommagés par suite d'une attaque physique,
30 pourraient entraîner une instabilité, une séparation fortuite ou des
31 *déclenchements en cascade* dans une *interconnexion*. (Norme approuvée
32 par la FERC le 14 juillet 2015 relative au dossier RD15-4-000).

33 Le Coordonnateur présente à l'annexe 1 du présent document, les huit (8) normes
34 visées par la présente demande et y indique les normes qu'elles remplacent, le cas
35 échéant.

1 Aux fins d'illustrer les écarts entre la version 6 des normes CIP et la version 5 de ces
 2 normes adoptées par la Régie par sa décision D-2016-119, le tableau 1 suivant
 3 présente les principaux changements de la version 6 par rapport à la version 5 des
 4 normes CIP.

5

6 **Tableau 1 : Changements de la version 6 par rapport à la version 5 des normes**
 7 **CIP**

Exigence de la norme	Description et justification du changement	Changement
17 exigences des normes CIPv5	Élimination de la formulation « détecter, évaluer et corriger » car elle est vague et sujette à de multiples interprétations	Retrait du texte
CIP-003-6, Exigence E1	Modification de la formulation de l'exigence principale afin d'incorporer une ou des politiques de cybersécurité touchant les systèmes électroniques BES à impact faible. Les expressions « pour ses systèmes électroniques BES à impact élevé ou moyen » et « Pour ses actifs qui comportent des systèmes électroniques BES à impact faible selon les critères de la norme CIP-002, le cas échéant : » ont été ajoutées pour qualifier les sous-alinéas. L'annexe 1 de la CIP-003-6 dresse la liste des éléments que doivent couvrir les plans de cybersécurité pour ses systèmes électroniques BES à impact faible.	Exigence élargie
CIP-004-6, exigence E2, l'alinéa 2.1.9	Ajout des actifs électroniques transitoires (tel que les ordinateurs portables) et les supports de stockage amovibles (tel que les clés USB, CD etc.) comme éléments de contenu à inclure dans les programmes de formation sur la cybersécurité de l'entité responsable. La formation doit porter sur les risques pour la cybersécurité associés à l'interconnectabilité et à l'interopérabilité des systèmes électroniques BES avec les actifs électroniques transitoires et les supports de stockage amovibles.	Exigence élargie

Exigence de la norme	Description et justification du changement	Changement
CIP-006-6, exigence E1.10	Restriction de l'accès physique au câblage et autres composantes de communication non programmables qui servent à interrelier des actifs électroniques visés situés dans un même périmètre de sécurité électronique, mais localisé à l'extérieur d'un périmètre de sécurité physique.	Nouvelle exigence
CIP-007-6, exigence E1, l'alinéa 1.2	Protection des ports physiques pour les actifs électroniques protégés (PCA) et les composantes de communication non programmables situés à la fois dans un périmètre de sécurité physique et dans un périmètre de sécurité électronique	Exigence élargie
CIP-010-2, exigence E4	L'équipe de rédaction recourt à l'annexe 1 de la norme plutôt qu'à des tableaux en regard des actifs transitoires. Elle a donc changé l'exigence E4 pour y inclure le texte suivant : « mettre en œuvre (sauf dans des circonstances CIP exceptionnelles) un ou plusieurs plans documentés concernant les actifs électroniques transitoires et les supports de stockage amovibles ; ces plans doivent être conformes aux sections de l'annexe 1. ». L'annexe 1 de la CIP-010-2 dresse la liste des éléments que doivent couvrir les plans concernant les actifs électroniques transitoires et les supports de stockage amovibles.	Nouvelle exigence

Le Coordonnateur présente également, à titre informatif, à la pièce HQCF-1, Document 5, les tableaux de concordance décrivant les changements détaillés de chacune des exigences de la version 5 à la version 6 pour les normes CIP-003-6, CIP-004-6, CIP-006-6, CIP-007-6, CIP-009-6, CIP-010-2, et CIP-011-2. Ces mêmes tableaux sont présentés dans les réponses du Coordonnateur aux engagements souscrits lors de la rencontre préparatoire tenue le 8 avril 2016 dans le cadre du dossier R-3947-2015.

1 Tel que démontré par le tableau 1 à l'annexe 1, la norme CIP-014-2 est la première

1 version proposée d'une norme qui traite la sécurité physique au Québec. Malgré que
2 la FERC approuve la norme CIP-014-1 par l'ordonnance 802 en novembre 2014, elle
3 ordonne à la NERC de retirer le terme « étendue » qu'elle juge ambigu. La norme
4 CIP-014-1 est entrée en vigueur le 1er octobre 2015 et fut abrogée à cette même
5 date. La FERC approuve rapidement la norme CIP-014-2 en juillet 2015 et cette
6 dernière est entrée en vigueur aux États-Unis le 2 octobre 2015.
7

2.1 Dates d'entrée en vigueur demandées

8 Le Coordonnateur présente les dates d'entrée en vigueur proposées pour les normes
9 CIP version 6 à la pièce HQCF-1, Document 4.

10 Subsidiairement, puisque les normes CIP version 5 prévoient une date d'entrée en
11 vigueur au 1er octobre 2017 pour les systèmes électroniques BES où l'impact est
12 « faible », et ce, pour les entités visées par la version 1 des normes CIP, le
13 Coordonnateur de la fiabilité demande à la Régie, à défaut d'une décision sur le fond
14 du présent dossier avant cette date, une suspension de l'entrée en vigueur des
15 normes CIP version 5 pour les systèmes électroniques BES dont l'impact est
16 « faible » avant le 1^{er} octobre 2017. Le Coordonnateur justifie cette demande par
17 souci de cohérence avec le cadre normatif en place dans les juridictions voisines.

3 Dispositions particulières applicables au Québec

18 Le Coordonnateur souligne qu'il ne dépose aucune variante ou autre norme
19 spécifique au Québec, autre que celles présentées sous forme de disposition
20 particulière pour le Québec dans les annexes de chacune des normes présentées à
21 la pièce HQCF-2, Document 1 (version française) et à la pièce HQCF-2, Document 2
22 (version anglaise). Ces dispositions particulières soit des aspects normatifs à
23 caractère technique ainsi que des aspects normatifs à caractère administratifs
24 spécifiques à l'application de la norme au Québec sont les suivantes :

- 25 • Applicabilité – installation : le champ d'application tel que défini à la
26 section 4.2 des normes CIP v6 et la norme CIP-014-2 est le réseau de
27 transport principal (RTP) à l'instar du champ d'application approuvé par la
28 Régie pour les normes CIP v5 par les décisions D-2016-119, et D-2016-138.
29 Toute référence aux termes « systèmes de production-transport d'électricité »
30 ou « BES » est remplacée par les termes « réseau de transport principal » ou
31 « RTP » respectivement.
- 32 • Applicabilité – Exemptions additionnelles : le Coordonnateur reconduit la
33 disposition particulière de la version 5 dans l'annexe des normes CIP v6,

Coordonnateur de la fiabilité**Demande R-4005-2017**

1 acceptée par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2016-119 qui exempte
2 certaines centrales et leur poste élévateur comme suit : les installations de
3 production ayant une puissance nominale de 300 MVA ou moins, incluant leur
4 poste élévateur, à l'exception des installations comprenant un ou plusieurs
5 groupes pouvant être îlotés sur un réseau voisin afin d'éviter tout impact sur
6 ces réseaux. Cette exemption est fondée notamment sur les capacités de
7 réponse du système de réglage fréquence-puissance (RFP) propre à
8 l'interconnexion du Québec.

4 Processus de consultation publique

9 Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation, tel que décrit à l'annexe de la
10 décision D-2011-139 pour les normes de fiabilité faisant l'objet de la présente
11 demande.

4.1 Étapes franchies

12 En décembre 2015, la norme CIP-014-2 a fait l'objet d'une consultation publique dans
13 le cadre du dossier QC-2015-02. Compte tenu que cette norme n'affecte qu'Hydro-
14 Québec TransÉnergie (HQT), le Coordonnateur a choisi de reporter le dépôt de la
15 norme CIP-014-2 à ce dossier-ci afin de regrouper les normes de la famille « CIP »
16 dans un même dossier.

17 Le 4 avril 2017, le Coordonnateur publie sur son site internet les documents proposés
18 suivants dans le cadre du dossier QC-2017-01 :

- 19 • Les normes de fiabilité proposées CIP-003-6, CIP-004-6, CIP-006-6, CIP-
20 007-6, CIP-009-6, CIP-010-2, CIP-011-2, et aussi, de nouveau, CIP-014-2 ;
- 21 • L'annexe afférente à chaque norme proposée contenant les aspects
22 normatifs à caractère technique et administratif propres à l'Interconnexion du
23 Québec ;
- 24 • Des sommaires décrivant les nouvelles normes proposées, y compris une
25 évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts de ces normes, les
26 modifications proposées au Glossaire, et les dates d'entrée en vigueur
27 proposées;

28 Le Coordonnateur présente ces sommaires à la pièce HQCF-1, Document 2.

29 De plus, le Coordonnateur diffuse un premier avis de consultation sur son site
30 Internet et le transmet à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating*
31 *Council, inc.* (« NPCC ») et à toutes les entités inscrites au Registre. Cet avis de

1 consultation précisait la durée de la consultation et demandait des commentaires
2 écrits sur l'ensemble des documents proposés.

4.2 Commentaires

3 Au terme de la période de consultation, deux entités ont émis des commentaires. Le
4 Coordonnateur produit, conformément au processus de consultation publique, un
5 sommaire des commentaires reçus avec les réponses données à la pièce HQCF-1,
6 Document 3. Les commentaires exprimés par l'entité Rio Tinto Alcan Inc. (RTA)
7 concernant la norme CIP-014-2 sont similaires à celles exprimées lors du projet QC-
8 2015-02.

5 Évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées

9 Tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 85.6 de la Loi, le Coordonnateur fournit
10 une évaluation de la pertinence et de l'impact des normes de fiabilité déposées,
11 intégrant les commentaires et les intrants retenus.

5.1 Évaluation de la pertinence

12 Du fait que les normes ont été développées par des représentants de l'industrie
13 électrique nord-américaine, soumises à son approbation ainsi qu'à celle de la NERC
14 et de la FERC, le Coordonnateur évalue la pertinence de ces normes en fonction du
15 maintien de la fiabilité de l'interconnexion du Québec. Le Coordonnateur est d'avis
16 que les normes proposées sont pertinentes et nécessaires, et contribueront au
17 maintien de la fiabilité de l'interconnexion Québec et, par le fait même, des réseaux
18 interconnectés en assurant une protection adéquate des systèmes critiques à
19 l'exploitation fiable du réseau de transport principal.

20 En effet, les normes version 6 présentent des améliorations notamment par rapport à
21 la version antérieure en élargissant le champ d'application des normes de sécurité
22 aux actifs électroniques transitoires et aux supports d'information de stockage, en
23 obligeant les entités à se doter de politiques de cybersécurité touchant les systèmes
24 électroniques BES à impact faible, en restreignant l'accès physique aux câbles et aux
25 autres composantes de communication non programmable. De plus, ces normes
26 assurent une meilleure protection contre l'utilisation de ports d'entrée-sortie
27 physiques non nécessaires pour la connectivité du réseau et les supports
28 d'information de stockage. Finalement, ces normes exigent la mise en œuvre d'un
29 plan d'information concernant les actifs électroniques transitoires et supports
30 d'information de stockage et clarifient certains termes vagues sujets à interprétation
31 en modifiant la formulation de certaines exigences.

1 Quant à la norme CIP-014-2, elle diminue la susceptibilité des attaques physiques
2 sur le réseau de transport en fournissant un cadre selon lequel les installations de
3 transport critiques sont identifiées. Elle exige la mise en œuvre d'un plan
4 d'identification de mesures de sécurité visant à prévenir, détecter, retarder, évaluer et
5 communiquer les menaces et vulnérabilités physiques potentielles.

6 Selon le Coordonnateur, l'adoption de ces normes permettra d'assurer la fiabilité du
7 transport d'électricité au Québec de façon cohérente avec le cadre normatif en place
8 dans les juridictions voisines.

9 L'évaluation de la pertinence est présentée pour chaque norme ou groupe de normes
10 à la section 1 des documents respectifs de la pièce HQCF-1, Document 2.

5.2 Évaluation de l'impact

11 Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur présente tout d'abord
12 une évaluation préliminaire de l'impact monétaire des normes qualifiant l'implantation,
13 le maintien et le suivi de la conformité d'une norme par les niveaux « Faible »,
14 « Modéré » ou « Élevé ». Cette évaluation est présentée à la section « évaluation
15 préliminaire de l'impact » de la pièce HQCF-1, Document 2.

16 Par la suite, le Coordonnateur présente l'évaluation globale intégrant les évaluations
17 reçues au terme de la période de consultation à la section « évaluation finale de
18 l'impact » de ce même document. Seulement trois entités, soit Hydro-Québec
19 Production (HQP), Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) et RTA, ont fourni une
20 évaluation de l'impact des normes sur leurs activités. Selon les entités visées, les
21 coûts indiqués représentent une évaluation approximative des coûts d'implantation,
22 de maintien et de suivi de la conformité.

23 **Tableau 2 : Évaluation de l'impact monétaire des normes (M\$) CIP version 6**

Entité	Implantation (M\$)	Maintien et suivi de la conformité (M\$)
Hydro-Québec Production	3,86	0,5
Hydro-Québec TransÉnergie	4,675	12,4
Rio Tinto Alcan	0,135	0,035
Total	8,67	12,935

1 Tel qu'indiqué au tableau 2, les coûts d'implantation des normes CIP version 6
2 s'élèvent à 8,67 M \$ alors que les coûts relatifs au maintien et au suivi de la
3 conformité sont estimés à 12,94 M\$ par année.

4 Lors de la consultation publique, l'entité Hydro-Québec TransÉnergie a fourni des
5 commentaires spécifiques, soit que les montants d'implantation fournis représentent
6 l'écart entre la version 5 et la version 6 des normes CIP, alors que les montants de
7 maintien et de suivi de la conformité représentent les montants pour la transition
8 globale des normes CIP vers la version 6. Les commentaires émis par l'entité lors de
9 la consultation publique indiquent que les coûts récurrents annuels ne peuvent être
10 ventilés en fonction d'une version CIP spécifique Aussi, l'entité a indiqué au
11 Coordonnateur que des coûts d'implantation de 2,6 M\$ seront dépensés pendant
12 l'année 2017 et qu'un montant de 2,08 M\$ sera dépensé en 2018.

13

14 **Tableau 3 : Évaluation de l'impact monétaire des normes (M\$) CIP-014-2**

Entité	Implantation (M\$)	Maintien et suivi de la conformité (M\$)
Hydro-Québec Production	0,0	0,0
Hydro-Québec TransÉnergie	5,5	0,05
Rio Tinto Alcan	0,001	0,001
Total	5,501	0,051

15 Quant à la norme CIP-014-2, tel qu'indiqué au tableau 3, les coûts d'implantation
16 s'élèvent à environ 5,5 M\$ alors que les coûts relatifs au maintien et au suivi de la
17 conformité sont estimés à environ 0,05 M\$. L'entité Hydro-Québec TransÉnergie a
18 spécifiquement indiqué au Coordonnateur que les coûts d'implantation seront
19 engagés jusqu'en 2020.

6 Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité

20 Le Coordonnateur présente les modifications au Glossaire qu'il soumet pour
21 approbation à la pièce HQCF-2, Document 3 (version française et version anglaise).
22 Les modifications, associées aux normes consistent en l'ajout de quatre termes,
23 présentées au tableau 2, et la modification de deux termes existants, présentées au

1 tableau 3. Ces modifications, ont été approuvées par la FERC dans les ordonnances
2 relatives à ces normes.

7 Registre des entités visées par les normes de fiabilité

3 Le Coordonnateur ne propose aucune modification au Registre.

8 Conclusion

4 Le Coordonnateur soumet à la Régie que les normes de fiabilité de la NERC et leurs
5 annexes respectives déposées au présent dossier sont essentielles et pertinentes à
6 l'atteinte de ses objectifs de fiabilité. En résumé, les normes version 6 présentent des
7 améliorations par rapport de la version antérieure et la nouvelle norme CIP-014-2
8 assure la sécurité physique des postes de transport. Les normes CIP en version 6 et
9 la norme CIP-014-2 atténuent les risques de sécurité physique et de cybersécurité
10 pour les installations, les systèmes et les équipements du réseau électrique qui, s'ils
11 étaient détruits ou dégradés, affecteraient le fonctionnement du système de
12 production-transport d'électricité. Selon le Coordonnateur, l'adoption de ces normes
13 permettra d'assurer la fiabilité du réseau de production-transport d'électricité au
14 Québec de façon cohérente avec le cadre normatif en place dans les juridictions
15 voisines.

16 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les normes CIP v6, la norme CIP-
17 014-2 ainsi que leur Annexe respective, les modifications au Glossaire et de les
18 mettre en vigueur aux dates demandées.

19 Conséquemment, le Coordonnateur demande également le retrait des normes CIP
20 003-5, CIP-004-5.1, CIP-006-5, CIP-007-5, CIP-009-5, CIP-010-1, CIP-011-1.

21

1
2
3

ANNEXE 1

4

Tableau 1: Normes soumises pour adoption

Normes soumises	Remplacement des normes en vigueur
CIP-003-6	CIP-003-5
CIP-004-6	CIP-004-5.1
CIP-006-6	CIP-006-5
CIP-007-6	CIP-007-5
CIP-009-6	CIP-009-5
CIP-010-2	CIP-010-1
CIP-011-2	CIP-011-1
CIP-014-2	

5

6

Tableau 2: Ajouts de nouveaux termes au Glossaire

Nouveaux termes français	Nouveaux termes anglais
Actif électronique transitoire	<i>Transient Cyber Asset</i>
Connectivité externe routable à impact faible	<i>Low Impact External Routable Connectivity (LERC)</i>
Point d'accès électronique de système électronique BES à impact faible	<i>Low Impact BES Cyber System Electronic Access Point (LEAP)</i>
Support d'information de stockage	<i>Removable Media</i>

1

2

Tableau 3: Modification des définitions des termes au Glossaire

Terme	Définition
Actifs Électroniques BES	<p><u>Nouvelle définition</u> : <i>Actif électronique</i> qui, s'il était endommagé, mal utilisé ou rendu indisponible, entraînerait, dans les 15 minutes suivant son fonctionnement requis, son fonctionnement incorrect, ou son non-fonctionnement, un impact négatif sur un ou plusieurs réseaux, <i>installations</i> ou équipements, lesquels, s'ils se trouvaient détruits, endommagés ou autrement rendus indisponibles en cas de besoin, affecteraient l'exploitation fiable du <i>système de production-transport d'électricité</i>. La redondance des réseaux, installations ou équipements en question ne doit pas être prise en compte dans l'évaluation de l'impact négatif. Chaque <i>actif électronique BES</i> est compris dans un ou plusieurs <i>systèmes électroniques BES</i>.</p> <p><u>Ancienne définition</u> :</p> <p><i>Actif électronique</i> qui, s'il était endommagé, mal utilisé ou rendu indisponible, entraînerait, dans les 15 minutes suivant son fonctionnement requis, son fonctionnement incorrect, ou son non-fonctionnement, un impact négatif sur un ou plusieurs réseaux, <i>installations</i> ou équipements, lesquels, s'ils se trouvaient détruits, endommagés ou autrement rendus indisponibles en cas de besoin, affecteraient l'exploitation fiable du <i>système de production-transport d'électricité</i>. La redondance des réseaux, installations ou équipements en question ne doit pas être prise en compte dans l'évaluation de l'impact négatif. Chaque actif électronique BES est compris dans un ou plusieurs systèmes électroniques BES. (Un <i>actif électronique</i> n'est pas un <i>actif électronique BES</i> si, pendant 30 jours</p>

Terme	Définition
	<p>civils consécutifs ou moins, il est relié directement à un réseau situé dans un <i>périmètre de sécurité électronique</i> (ESP), à un <i>actif électronique</i> situé à l'intérieur d'un ESP ou à un <i>actif électronique BES</i> et qu'il est utilisé à des fins de transfert de données, d'analyse de vulnérabilité, de maintenance ou de diagnostic.)</p> <p>(BES Cyber Asset)</p>
Actifs électroniques protégés	<p><u>Nouvelle définition</u> :</p> <p>Un ou plusieurs <i>actifs électroniques</i> reliés au moyen d'un protocole routable, à l'intérieur ou autour d'un <i>périmètre de sécurité électronique</i> et qui ne font pas partie du <i>système électronique BES</i> dont le degré d'impact est le plus élevé à l'intérieur d'un même <i>périmètre de sécurité électronique</i>. Le degré d'impact des <i>actifs électroniques protégés</i> est égal à celui du <i>système électronique BES</i> dont le degré d'impact est le plus élevé dans le même ESP.</p> <p><u>Ancienne définition</u> :</p> <p>Un ou plusieurs <i>actifs électroniques</i> reliés au moyen d'un protocole routable, à l'intérieur ou autour d'un <i>périmètre de sécurité électronique</i> et qui ne font pas partie du <i>système électronique BES</i> dont le degré d'impact est le plus élevé à l'intérieur d'un même <i>périmètre de sécurité électronique</i>. Le degré d'impact des <i>actifs électroniques protégés</i> est égal à celui du <i>système électronique BES</i> dont le degré d'impact est le plus élevé dans le même ESP. Un <i>actif électronique</i> n'est pas un <i>actif électronique protégé</i> si, pendant 30 jours civils consécutifs ou moins, il est relié à un <i>actif électronique</i> situé à l'intérieur de l'ESP ou au réseau situé à l'intérieur de l'ESP, et qu'il est utilisé pour le transfert de données, l'analyse de vulnérabilité, la maintenance ou le diagnostic.</p>

Terme	Définition
	(Protected Cyber Asset)

1